

Exploitants de réseaux, enregistrez-vous pour protéger vos ouvrages et ceux des autres



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

Un nouveau téléservice pour construire sans détruire

www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr



construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

///// Qu'est ce que le téléservice ?

Le téléservice est une base de données sur internet recensant, pour tout réseau en service aérien, souterrain ou subaquatique implanté en France, les coordonnées de son exploitant et sa zone d'implantation¹. Il est complété par l'enregistrement des tracés géoréférencés des réseaux non démantelés en arrêt définitif d'exploitation.

→ Il facilite vos démarches :

- > vous n'aurez plus à transmettre aux mairies, après le 1^{er} janvier 2014, les plans de zonage de vos réseaux ;
- > vous êtes destinataire des seules déclarations de travaux impactant vos ouvrages² ;
- > la dématérialisation des déclarations de travaux est favorisée.

///// Quels ouvrages faut-il référencer ?

→ Réseaux sensibles pour la sécurité :

- > canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- > canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- > canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des ICPE ;
- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public avec une tension > 50 V en courant alternatif ou > 120 V en courant continu lisse ;
- > installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (métros, tramways, téléphériques, etc.) ;
- > canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

→ Réseaux sensibles pour la vie économique :

- > installations de communications électroniques.

→ Autres réseaux considérés a priori comme non sensibles :

- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux précités ;



Les exploitants de tous les réseaux en 1 clic

- > canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- > canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

//////// Comment fonctionne le téléservice ?

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la consultation du téléservice est obligatoire avant l'émission de toute DT³/DICT⁴. Un fonds cartographique en ligne permet de dessiner les limites de l'emprise des travaux à réaliser. En retour, le téléservice propose de télécharger :

- > les coordonnées des exploitants des réseaux présents à proximité des travaux ;
- > un plan avec les coordonnées géoréférencées de l'emprise du projet de travaux telle que dessinée sur le téléservice ;
- > un fichier xml pour la transmission dématérialisée aux exploitants de la déclaration DT³/DICT⁴ ;
- > le formulaire Cerfa de déclaration DT³/DICT⁴ partiellement pré-rempli pour chaque exploitant concerné par les travaux.

Ces formulaires doivent ensuite être complétés et adressés par le maître d'ouvrage ou l'entreprise exécutant les travaux aux exploitants de réseaux concernés.

//////// Que devez-vous faire auprès du téléservice ?

- **Dés maintenant si vous ne l'avez pas encore fait** : vous devez enregistrer sur le téléservice, via un formulaire en ligne ou par l'importation d'un fichier CSV, vos coordonnées et des informations sur les réseaux pour chaque commune et arrondissement municipal. Désormais, vous n'avez plus à transmettre ces éléments aux mairies.
- **Chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars** : vous devez déclarer en ligne les longueurs cumulées, hors branchements, des réseaux sensibles et des réseaux non sensibles pour la sécurité ou la vie économique que vous exploitez et que vos filiales exploitent en France, arrêtées au 31 décembre de l'année échue. Précisez le nombre de communes sur lesquelles ces ouvrages sont implantés. Vos filiales sont dispensées de déclaration pour leur propre compte. Cette déclaration est à effectuer sans délais si vous ne l'avez pas encore fait.



→ **Avant le 1^{er} janvier 2014** : vous devez avoir finalisé l'enregistrement des zones d'implantation de vos réseaux en service auprès du téléservice. Après cette date, vous n'aurez plus à transmettre cette information aux mairies.

Attention : seul un enregistrement exhaustif et fiable assurera la prévention des endommagements de vos ouvrages et des autres réseaux environnants. En cas de manquement, vous encourez une amende pouvant aller jusqu'à 1500 €.

Pour l'édition des zones d'implantation de vos réseaux, qui doivent être enregistrées sur le guichet unique, vous pouvez utiliser l'application internet gratuite suivante : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/199/reseaux-et-canalisation.map#>

//////// Besoin d'aide ?

Pour toutes questions sur le téléservice :

- > consulter les brochures, modes d'emploi et vidéos publiés sur reseaux-et-canalisation.gouv.fr
- > envoyer un courriel à support_connexion@reseaux-et-canalisation.ineris.fr
- > appeler le 03.44.55.66.90 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.

//////// Comment répondre aux DT/DICT ?

- Vous avez 9 jours – jours fériés non compris – pour répondre aux DT/DICT avec des récipissés ou 15 jours lorsqu'une DT vous est transmise sous forme non dématérialisée. Vous disposez de 15 jours supplémentaires si, plutôt que d'envoyer un plan, vous préférez convenir d'un rendez-vous sur site pour identifier le réseau avec le déclarant.
- Au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration de vos ouvrages, vous devez adresser aux déclarants, via le récipissé, toutes recommandations utiles et les données de localisation pour que les travaux soient exécutés en toute sécurité.
- Vous devez anticiper les situations accidentelles dans vos réponses afin de réduire les délais de mise en sécurité en cas d'endommagement. Vous devez notamment signaler aux entreprises de travaux les organes de sectionnement pour préserver leur intégrité et leur accès lors du chantier.

- ➔ Tous les plans d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité fournis en réponse aux déclarations DT/DICT devront comporter au moins 3 points du tracé précisément géoréférencés :
 - > au plus tard le 1^{er} janvier 2019, en zones urbaines ;
 - > au plus tard le 1^{er} janvier 2026 sur tout le territoire national.

Vous devez apporter des réponses précises et fiables aux déclarations de travaux pour prévenir les endommagements, incidents-accidents et garantir la sécurité. De la qualité de vos réponses aux DT/DICT découlera le bon déroulement des travaux : niveau d'information, délais de réponse, réponse spécifique au projet prévu sont les éléments clés pour garantir la sécurité publique de vos employés, des personnes et des biens. Vous devez utiliser les fonds de plan les plus précis utilisés par les collectivités locales.

///// Que faire en cas d'arrêt définitif d'exploitation de votre réseau ?

Vous devez transmettre au téléservice les tracés précis sous forme numérique et géoréférencée de l'ouvrage non démantelé pour les substituer à la zone d'implantation. Vous serez alors dispensé de toute obligation d'information auprès de toute personne prévoyant d'exécuter des travaux à proximité.

///// Bon à savoir

- ➔ Lors de travaux urgents, le téléservice doit être consulté même si la procédure DT/DICT peut être évitée. Si vous exploitez des réseaux sensibles pour la sécurité, vous êtes systématiquement contactés avant la réalisation des travaux et vous devez fournir en retour toute information utile pour garantir la sécurité de vos ouvrages.
- ➔ En cas d'endommagement de votre ouvrage lors de travaux tiers, un constat contradictoire doit être établi entre les parties.
- ➔ Afin d'améliorer continuellement la cartographie de vos ouvrages, vous devez intégrer les résultats des investigations complémentaires réalisées par les maîtres d'ouvrage. Vos ouvrages neufs doivent faire systématiquement l'objet de relevés topographiques précis géoréférencés.
- ➔ En l'absence de fourniture de plans en réponse aux DICT, vous êtes chargés de réaliser un marquage-piquetage.



Les exploitants de tous les réseaux en 1 clic

- Si vous souhaitez déclarer un ouvrage a priori non sensible en tant qu'ouvrage sensible pour la sécurité, toutes les règles relatives aux ouvrages sensibles pour la sécurité lui seront alors appliquées : disposer d'un numéro d'appel d'urgence accessible 24h/24 et apporter des réponses précises et fiables aux déclarations de travaux à proximité de cet ouvrage.
- Sur des tronçons en classe C, il est prévu que vous preniez en charge la moitié du coût des investigations complémentaires au prorata des longueurs investiguées, sur demande expresse des maîtres d'ouvrage.

Définitions

1-Zone d'implantation d'un ouvrage : zone contenant l'ensemble des points du territoire situés dans une bande de 100 m centrée sur l'ouvrage et positionnée à 10 m près.

2-Ouvrage : tout ou partie de canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

3-DT : déclaration de projet de travaux adressée par le maître d'ouvrage à un exploitant de réseaux. Elle se substitue à l'ancienne demande de renseignement (DR).

4-DICT : déclaration d'intention de commencement de travaux adressée par l'entreprise de travaux à un exploitant de réseaux.

Classes de précision des plans :

A: l'incertitude maximale de localisation du réseau est \leq à 40 cm s'il est rigide et \leq à 50 cm s'il est flexible.

Par exception, elle est \leq à 80 cm pour les ouvrages de génie civil associés aux transports guidés ;

B : l'incertitude maximale de localisation du réseau est supérieure à celle relative à la classe A et \leq à 1,50 m ;

C : l'incertitude maximale de localisation du réseau est $>$ à 1,50 m.

Références réglementaires

Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement.

Arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L 554-2 du code de l'environnement.

Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr ».

Pour plus d'informations : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

